

**RÈGLE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME
DANS LES ÉDIFICES DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

1.0 FONDEMENT

La présente règle fait suite à l'obligation légale qu'a la commission scolaire d'assurer l'application correcte de la « Loi concernant la lutte contre le tabagisme » et à l'obligation morale de favoriser, à titre de valeur éducative, la présentation à nos élèves d'un modèle de vie qui favorise un environnement sain et sans fumée.

2.0 OBJECTIFS

Cette règle a comme objectifs de :

- 2.1 Décréter un statut d'« établissement et terrain sans fumée » pour l'ensemble des édifices de la commission scolaire en tout temps de l'année.
- 2.2 Établir la responsabilité des intervenants et intervenantes dans l'application de la loi et de la présente règle qui en découle.
- 2.3 Inviter les divers intervenantes et intervenants de la commission scolaire à promouvoir, à titre de valeur éducative, un modèle de vie sans fumée.

3.0 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente règle, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot :

- « fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires;
- « tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 4.1 Cette règle a comme préoccupation première la protection de la qualité de l'air; chacune des unités administratives se doit de favoriser l'acquisition d'habitudes de vie qui contribuent au maintien de la santé des élèves, du personnel et, de façon générale, du public.
- 4.2 Vu l'ascendance exercée par l'exemple du personnel sur les clientèles jeunes et adultes, les directions d'écoles et des centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle sont encouragées à établir avec les personnes de la communauté de leur établissement, des

**RÈGLE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME DANS LES
ÉDIFICES DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

SG-05

mesures favorisant l'abstention de fumer en présence d'élèves lors d'activités éducatives ou de surveillance sur les terrains de l'école.

- 4.3** La collaboration de toutes et tous doit primer toutes mesures coercitives, ces dernières étant réservées aux cas d'insubordination flagrante.

5.0 RÈGLES CONCERNANT LE TABAC

- 5.1** L'usage du tabac est interdit dans tous les établissements de la commission scolaire en tout temps et pour quelque événement que ce soit. Ceci s'applique autant aux résidents de la bâtisse qu'aux locataires occasionnels; l'interdiction de fumer est rattachée davantage au lieu physique qu'aux individus. Le fait d'un consentement unanime d'un groupe ne permet donc pas pour autant le droit de fumer dans un endroit où telle pratique est interdite.
- 5.2** La vente des produits du tabac est prohibée dans tous les établissements, que ce soit par le biais d'un comptoir d'accommodation ou par des distributrices.
- 5.3** Toute publicité relative au tabac est prohibée dans tous les établissements.
- 5.4** Fumer comprend également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

6.0 LES CONTREVENANTS OU CONTREVENANTES

- 6.1** La personne contrevenant à la loi et à cette règle pourra recevoir comme premier avis, un « billet de courtoisie » lui signifiant qu'elle est en défaut et que toute récidive la rend passible de l'amende prévue par la loi. Cependant un rappel d'avoir un comportement responsable conforme à la présente règle sera privilégié.
- 6.2** Les inspecteurs et inspectrices autorisés par la loi ont pleine autorité pour servir des avis d'infraction à toute personne qui refuse de collaborer; une fois l'avis d'infraction servi, toutes les démarches subséquentes sont du ressort du procureur général.

7.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

- 7.1** Le conseil des commissaires adopte la présente règle.
- 7.2** Le secrétaire général, en tant que responsable délégué par la personne ayant la plus haute autorité :
- doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'application de la loi et de la présente règle.
 - doit s'assurer d'inclure, dans ses ententes municipales, des clauses dans le but de bien informer ses partenaires et de faire respecter cette présente loi.

**RÈGLE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME DANS LES
ÉDIFICES DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

SG-05

7.4 La direction ou le responsable d'un établissement prend les mesures pour :

- faire respecter la présente règle et la « Loi concernant la lutte contre le tabagisme », notamment ne pas tolérer qu'une personne fume dans son établissement.
- indiquer au moyen d'affiches que l'établissement et le terrain sous son autorité sont sans fumée.
- inviter le personnel de son établissement à promouvoir auprès de sa clientèle un mode de vie sans fumée notamment en s'abstenant de fumer devant leurs élèves.
- informer les parents ou l'élève majeur de la loi et de ses sanctions possibles.

8.0 CONTRADICTION

S'il existe des différences entre le présent document et les autres règles et politiques de la commission scolaire en lien avec le tabagisme, c'est le texte de cette présente règle qui prévaut.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

**ANNEXE
LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

2. Sous réserve des articles 3 à 12, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés suivants :
- ...
- 2^e les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement;
- 3^e les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes établi conformément à la Loi sur l'instruction publique;
- 4^e les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance...;
- ...
- 6^e ceux où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs;
- ...
- 9^e les milieux de travail...;
- 10^e les véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans, les moyens de transports collectifs [autobus]...;
- ...
- 12^e tous les autres lieux fermés qui accueillent le public.
10. L'exploitant d'un lieu ... visé au présent chapitre ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu... les endroits où il est interdit de fumer.
- Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche.
11. L'exploitant d'un lieu ... ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.
17. Il est interdit de vendre du tabac :
- ...
- 2^e sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments utilisés par une école qui dispense de l'enseignement primaire, secondaire, de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes;
- ...
32. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer des personnes ou identifier des catégories pour remplir les fonctions d'inspecteur ou d'analyste.

...

L'inspecteur ou l'analyste doit, sur demande, s'identifier et exhiber à l'exploitant des lieux visités en application du présent chapitre un certificat attestant sa qualité et signé par le ministre ou une personne qu'il désigne ou par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrites dans son acte de nomination.

- 33.** Toute personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur ou analyste en vertu de l'article 32 peut, afin de vérifier si la présente loi et les règlements pris en application de celle-ci sont respectés, procéder, à toute heure raisonnable, à la visite de tout lieu :

1^e visé à l'article 2;

...

- 34.** Dans le cadre de son inspection, la personne qui agit en vertu de l'article 33 peut :

1^e vérifier si des personnes fument dans des endroits où il est interdit de le faire en vertu de l'article 2;

...

- 42.** Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$.

- 43.** L'exploitant d'un lieu ... visé au chapitre II ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 qui contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues aux articles 3 à 8.2 ou aux dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 12 et dont la violation constitue une infraction est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.

- 45.** Quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 ou de l'article 20.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

À noter que les amendes indiquées ci-dessus sont sujettes à changement. La « Loi concernant la lutte contre le tabagisme » a préséance sur les montants présents dans cette règle.